

# CAPACITE EN DROIT PREMIERE ANNEE

## COURS DE DROIT CIVIL PAR NICOLAS GERBAY

### SEANCE DE TRAVAUX DIRIGES N°3

**Thème général** : La preuve

#### **Exercices**

#### **1/ Etude de deux arrêts de la Cour de cassation**

A / Lire attentivement les arrêts, en isolant sur l'arrêt lui-même les faits, la demande initiale et son auteur, la procédure suivie, la réponse des juges du fond, s'il y a lieu l'argumentation de l'auteur du pourvoi, la solution de la Cour de cassation et ses arguments.

- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2005 (inédit)
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 13 décembre 2005, Bull. I, n° 503

B / Répondre alors aux questions suivantes, pour chacun de ces arrêts :

Arrêt du 12 juillet 2005	Arrêt du 13 décembre 2005
Qui doit prouver et que doit-il prouver ?	Qui doit prouver et que prouver ?
Présenter le(s) moyen(s) de preuve légalement admissible(s) en justice pour établir le fait allégué.	Enoncez le principe qui prévaut en matière d'admissibilité de la preuve
Devant la cour d'appel quels moyens étaient invoqués par le demandeur pour constituer la preuve nécessaire au succès de sa prétention	Qui est l'auteur du pourvoi ? Quels sont les arguments du pourvoi ?
Pourquoi la Cour de cassation ne reçoit-elle pas ces moyens?	Pourquoi le moyen de preuve utilisé par le demandeur est-il rejeté ?
A quelles conditions un élément peut-il valoir commencement de preuve par écrit ?	A quelle condition un tel moyen pourrait-il être admis en justice ?
Ces conditions ont-elles été relevées par la cour d'appel ? La cour de cassation a-t-elle admis qu'il y avait commencement de preuve par écrit ?	Reconstituez le syllogisme juridique mis en œuvre dans l'arrêt
Si un commencement de preuve est retenu, suffit-il à établir le contrat allégué et l'obligation qui en découlait ?	

#### **Chambre civile 1 , Audience publique du 12 juillet 2005, n° : 03-20987**

Sur le premier moyen

Vu l'article 1341 du Code civil ;

Attendu que prétendant avoir prêté une somme d'argent à M. Gérard X..., qu'il lui avait remise au moyen d'un chèque que celui-ci avait endossé, M. Y... a assigné M. Gérard X... en restitution de cette somme, lequel a appelé en cause son fils, M. Christophe X... ; qu'après avoir, par arrêt avant dire droit du 25 avril 2001, ordonné la comparution personnelle des parties, puis, à l'occasion de l'exécution de cette mesure d'instruction, procédé à l'audition de l'épouse de M. Gérard X..., la cour d'appel, par arrêt du 30 juin 2003, a accueilli cette demande ;

Attendu que pour statuer comme elle a fait, la cour d'appel a retenu que l'endossement par M. Gérard X... du chèque établi par M. Y..., constituait un commencement de preuve par écrit de l'obligation de restitution de la somme litigieuse et qu'il résultait de l'audition de l'épouse de M. Gérard X... preuve de la remise de cette somme sans intention libérale de la part de M. Y..., de sorte que la créance de celui-ci était établie ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que l'endossement de ce chèque s'il démontre la réalité de la remise de ladite somme, ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le prêt de celle-ci, de sorte que, faute d'avoir constaté l'existence d'un tel commencement de preuve par écrit, elle ne pouvait ni recueillir le témoignage de l'épouse de M. Gérard X..., ni retenir ce témoignage en preuve de ce prêt, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 25 avril 2001 et 30 juin 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

## **Cour de cassation chambre civile 1 du 13 décembre 2005**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'aux termes d'un testament olographe en date du 11 avril 1991, André X..., décédé sans héritier réservataire, avait institué en qualité de légataire universel le secrétaire fédéral du Parti Communiste ; qu'après l'envoi en possession de ce dernier, l'association Médecins du Monde (l'association) l'a assigné en pétition d'hérédité en faisant état de l'existence d'un testament olographe daté du 4 février 1998 l'instituant légataire à titre particulier d'une maison située à Avignon et d'un appartement situé à Nice ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 juin 2004) de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen :

1 ) qu'en ayant exigé de l'association qu'elle rapporte la preuve cumulative de ce que la photocopie du testament produit était la reproduction fidèle et durable de l'original et de la disparition fortuite de ce testament, la cour d'appel aurait violé l'article 1348 du Code civil ;

2 ) qu'en ayant exigé de l'association qu'elle rapporte la preuve de ce que la photocopie du testament du 4 février 1998 était la reproduction fidèle et durable d'un original qui aurait existé jusqu'au décès du testateur, la cour d'appel aurait violé l'article 1348, alinéa 2, du Code civil en y ajoutant une condition qu'il ne comporte pas ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1348 et 895 du Code civil, que le bénéficiaire d'un testament qui n'en détient qu'une copie doit rapporter la preuve que cette copie est une reproduction fidèle et durable qui a existé jusqu'au décès du testateur et n'a pas été détruit par lui, de sorte qu'il est la manifestation de ses dernières volontés ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'association, qui ne détenait qu'une photocopie du testament, ne rapportait pas la preuve que la destruction de l'acte original était fortuite et indépendante de toute volonté de son rédacteur, a, par une exacte application du texte visé au moyen, rejeté la demande ; que les griefs ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Médecins du Monde aux dépens ; [...]

## **2 / Cas pratique - Drame familial en trois actes**

### **1<sup>er</sup> acte**

Devant poursuivre ses études supérieures à Dijon, votre camarade Jean, 20 ans, décide de s'acheter une voiture d'occasion. Une bonne affaire se présente pour un prix modeste de 2800 €. Il n'a fait aucune économie dans ce but. Pourquoi ne pas solliciter sa grand-mère et sa grand-tante ?

Sa grand-mère lui prête sans hésiter 900 €, qu'elle lui verse par virement sur son compte en banque. Elle lui a demandé de lui rembourser par échéance de 100 € à partir de mai 2009.

Jean affectionne particulièrement sa grand-tante, qui veut bien lui prêter 1600 €. Confiante, elle lui remet la somme en présence de son fils, en lui signalant que le remboursement pourra se faire en septembre prochain.

Jean lui a répondu qu'il travaillerait pendant les vacances universitaires pour la rembourser. Jean lui envoie au mois de juillet une belle carte d'Inde où il passe de splendides vacances et n'oublie pas de la remercier chaleureusement de lui avoir avancé la somme de 1600 €.

### **2<sup>ème</sup> acte**

La grand-tante et la grand-mère sont maintenant inquiètes : Jean ne leur donne plus de nouvelles et les remboursements sont toujours attendus.

La grand-mère écrit à plusieurs reprises à Jean pour lui demander de commencer à rembourser mensuellement et signale l'existence de ce prêt aux parents de Jean. Ceux-ci lui répondent qu'elle aurait été plus avisée de leur en parler avant ; ils interviennent toutefois énergiquement, mais sans succès, auprès de Jean. Jean nie en effet devoir une quelconque somme, et prétend au contraire que les sommes lui ont été données généreusement.

Quant à la grand-tante, elle est d'autant plus furieuse qu'elle apprend que Jean utilise surtout sa voiture pour aller en soirée et qu'il envisage d'abandonner ses études trop fatigantes pour lui ! Elle envisage de demander en justice le remboursement,

La tension monte dans la famille !

Jean, lui, est serein et campe sur ses positions, puisque c'est, dit-il, à sa grand-mère et à sa grand-tante de prouver par écrit qu'un prêt avait été conclu (très féru en recherche sur le réseau internet Jean l'a lu sur un blog internet !). Fort de ces renseignements il n'est perturbé ni par la crise familiale qui couve, ni par les évolutions aléatoires du coût de l'essence, ni par la perspective de devoir rembourser les sommes réclamées.

**Vous êtes l'acteur du troisième acte !**

**L'opinion de Jean est-elle juridiquement exacte ?** Jean pourra-t-il, en s'appuyant sur les règles de la preuve en droit français (une recherche et une lecture attentive de ces règles sur le code civil s'impose) résister à une éventuelle action en justice de sa grand-mère et de sa grand-tante ? Les lettres échangées pourront-elles servir de preuve ? Quelle serait la juridiction compétente ? Vous justifierez juridiquement vos réponses en procédant aux qualifications nécessaires et en utilisant le procédé du syllogisme juridique.